

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1704

présenté par

Mme Cazebonne, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, M. Chalumeau, Mme De Temmerman,
Mme Genetet, Mme Gomez-Bassac, M. Lescure, Mme Michel, M. Morenas et M. Saint-Martin

ARTICLE 63

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« professionnelle, »,

insérer les mots :

« y compris à l'étranger, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité à l'étranger lui permette de conserver ses droits à l'avancement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ceux qui auront exercé une activité professionnelle en France.

En effet, l'agent comme l'administration ne peuvent que bénéficier d'une expérience et des compétences développées en contexte de mobilité internationale, où la confrontation à de nouvelles logiques permet le développement de nouvelles pratiques.